

Décision individuelle

N° DI - 2020 - 124

Pétitionnaire: CHIABODO Olivier - The Explorers Network

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle

Localisation : Moyades, Ile de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ; Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 2 juillet 2020 par la société The Explorers Network représentée par CHIABODO Olivier son Président ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un documentaire :

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux :

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société The Explorers Network représentée par CHIABODO Olivier son Président est autorisée à effectuer des prises de vues, sous-marines, le 11 juillet 2020 afin de réaliser un documentaire « L'Inventaire des Régions françaises » comprenant le travail des équipes de scientifiques qui assurent un suivi des espèces marines à enjeux, diffusion prévue télévisée, par le Comité Régional du Tourisme PACA et Atout France.

Afin de préserver la richesse et la fragilité de leur biodiversité, les coordonnées et la localisation de ces sites ne seront pas diffusées par le pétitionnaire dans le documentaire.

La zone de protection archéologique dit « Triangle Cousteau » au large de l'île de RIOU n'est pas autorisée à la plongée ou au mouillage.

Article 2: Moyens techniques

L'équipe technique est constituée de 3 personnes.

Moyens et équipements : René Heuzey, plongeur OPV, un bateau et son matériel de tournage pour des prises de vues sous-marines.

Pas d'intervenant.

Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national;
- aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée;
- toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation des sources de lumière à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage;
- 4. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
- l'équipe de tournage s'engage à ne pas manipuler, déplacer ni remonter en surface les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc;
- 6. l'équipe de tournage veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu ;
- 7. l'équipe de tournage privilégiera les zones de sédiments mobiles et évitera le piétinement des roches habitées lors du départ du bord ;
- 8. l'équipe de tournage évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes ;
- 9. l'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
- l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés;
- 11. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation
- 12. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines;
- 13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 14. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- 15. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période le 11 juillet 2020. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté sur simple demande à <u>autorisations@calanques-parcnational.fr</u>.

Article 5: Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 juillet 2020

• 7011760

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.